



HAL
open science

La "République des avocats". 1848 : le mythe, le modèle et son endossement

Laurent Willemez

► **To cite this version:**

Laurent Willemez. La "République des avocats". 1848 : le mythe, le modèle et son endossement. Michel Offerlé. La profession politique, Belin, pp.201-229, 1999, 978-2-7011-2542-1. halshs-01263619

HAL Id: halshs-01263619

<https://shs.hal.science/halshs-01263619>

Submitted on 30 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Publié dans Michel Offerlé, *La profession politique XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, p. 201-229

LA "REPUBLIQUE DES AVOCATS" 1848 : le mythe, le modèle et son endossement

Laurent Willemez, Paris I

La "République des avocats" : l'expression connaît un grand succès chez les chercheurs (historiens, sociologues, politistes) travaillant sur la France de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Mot-gigogne, facilité de langage, elle veut définir un moment de l'histoire politique de la France, les années 1880-1914, pendant lequel les "élites politiques" (présidents de la République, ministres, parlementaires, mais aussi élus locaux) étaient dans une forte minorité issues de la profession d'avocat. Mais l'expression recouvre bien autre chose et permet de faire l'impasse sur nombre d'éléments, à qui elle donne une "naturalité" et une "évidence" remarquables ; elle représente somme toute un lieu commun historiographique.

Si l'expression "République des avocats" a été forgée par des historiens actuels, probablement sur le mode de la "République des lettres" au XVII^e siècle, mais aussi à partir du titre de deux essais traitant de la III^e République, très souvent cités aujourd'hui : *La république des camarades* de Bertrand de Jouvenel et *La République des professeurs* d'Albert Thibaudet, et donc n'est guère utilisée par les auteurs de la fin du XIX^e siècle, ceux-ci se plaisent souvent à évoquer l'importance des avocats en politique, leur omniprésence au centre du pouvoir.

Enfin, la "République des avocats", et ce que l'expression recouvre du lien présumé direct entre avocature et politique, sont utilisés par de nombreux avocats qui participent au travail de construction d'une histoire professionnelle, c'est-à-dire ici réalisée par des avocats comme moyen de légitimation de leur profession. On ne citera que Jean-Louis Debré, ancien magistrat, auteur en 1984 d'une *République des avocats*, consacrée aux avocats au XIX^e siècle.

*Ce texte est la reprise et l'approfondissement d'une intervention (la "République des avocats : la genèse du mythe") au Congrès de l'AFSP à Aix-en-Provence en 1996 ; il constitue la mise à plat d'une partie de la problématique d'une thèse en cours sur les avocats en politique (1848-1914).

¹ Pour preuve le titre de certains articles sur l'histoire politique du XIX^e siècle : Le Béguec (G.), "Prélude à la République des avocats" in *Les immortels du Sénat*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994 ; Charle (C.), "Le déclin de la République des avocats", in Birnbaum (P.), dir, *La France de l'affaire Dreyfus*, Paris, Gallimard, 1994 ; la première partie du livre de Gaudemet (Y.-H.), *Les juristes et la vie politique sous la III^e République*, Paris, PUF, 1970, intitulée "1870-1920 : Une République de juristes".

Ces trois usages, historiographique, contemporain et professionnel, peuvent se décliner d'une manière comparable, à travers trois figures principales : la mise en avant du caractère fortement constitué, durci et homogénéisé du groupe professionnel, la relégation du métier dans l'éloquence, dont les qualités sont décrites comme quasiment charismatiques, enfin le lien privilégié entre avocats et professionnels de la politique. En fait, on est ici face à ce que Durkheim appelait une "illusion bien fondée", un discours qui "tient", qui a une efficacité, et qui a des effets de réel : cette impression de la puissance quantitative et qualitative des avocats en politique n'est certes pas seulement une impression, en partie aussi parce que le discours sur cette puissance la fait exister². Pour exagérer l'idée, on pourrait avancer que les avocats sont très présents en politique notamment du fait de ces discours sur leur présence ! Ce sont ces "effets de réel", ce sont les conséquences de ces "prophéties auto-créatrices" qu'on voudrait mettre en avant.

Mais la force des avocats en politique n'a pas seulement ce mythe pour origine ; il est aussi dû à l'endossement par des individus portant le titre d'avocats des qualités prêtées à la catégorie d'avocat. C'est ce principe de l'endossement d'un mythe et des qualités symboliques qu'il charrie qu'on voudrait mettre en avant.

Pour étudier ces deux éléments, nous avons choisis l'année 1848 comme cadre de la focale, date de la première élection au suffrage universel, qui modifie les formes de la compétition politique, principalement à travers une transformation de l'offre³. De plus, dans l'espace des avocats, les années 1840-1850 correspondent à une apogée, au moins quantitative, de la profession et elles enclenchent un phénomène de transformation de celle-ci.

La rencontre d'un mythe historiographique, professionnel et fonctionnel

La "République des avocats" représente donc d'abord l'expression du processus de construction d'un lien direct entre avocature⁴ et politique, qui a plusieurs effets et usages, selon les espaces dans lesquels l'expression est utilisée. L'on a donc repéré trois de ces espaces, dans lesquels la "République des avocats" se voit assignée un statut et un rôle différents. Expliciter

²Max Weber explique ainsi comment des concepts comme l'Etat, l'Eglise... existent parce que des relations sociales, et notamment les "présuppositions", les "expectations moyennes" des agents les font exister (Weber (M.), *Economie et société*, Paris, Plon, 1971 (version "Agora", 1995), p. 58-61

³ Cf. Garrigou (A.), *Le vote et la vertu. Comment les Français sont devenus électeurs*, Paris, Presses de sciences-po, 1992

⁴ Par "avocature", on tente, après Daniel Soulez-Larivière, de nommer une profession dans sa généralité, même si celle-ci répugne à ce genre de procédés. Cf. Soulez-Larivière (D.), *L'avocature*, Paris, Seuil, 1995 (nouvelle édition)

chacun de ces espaces permettra de repérer les figures principales que prend le lien entre avocature et politique au XIX^e siècle.

La "République des avocats" dans l'espace de la recherche historique : une analyse fonctionnaliste

Dernier espace chronologiquement, mais premier pour l'appréhension contemporaine du phénomène, la "République des avocats" peut d'abord être repérée dans le champ universitaire, et notamment en histoire. Là, l'expression, utilisée par les chercheurs travaillant sur la sociologie du personnel politique, intervient comme une sorte de résumé général d'une configuration politique spécifique : les débuts de la III^e République (1880-1914). Ce faisant, il méconnaît ou réduit un ensemble de réalités socio-politiques pourtant fondatrices de l'espace politique. Le mythe de la "République des avocats" se décline de plusieurs façons.

Ce sont d'abord des données chiffrées qui sont proposées comme élément d'illustration, aussi bien que de preuve. La plupart des chercheurs travaillant sur le recrutement du personnel politique français au XIX^e siècle mettent en avant le poids grandissant et progressivement dominant des avocats. Les historiens spécialistes de la monarchie de juillet mettent l'accent sur la force du groupe des "fonctionnaires", mais aussi sur le rôle des avocats à la chambre des députés : on compterait 19% d'avocats pour la législature 1831-1834, 12,7% pour 1837-1839 et 13,5 % d'"hommes de loi" pour 1846-1848⁵. Pour l'Assemblée constituante de 1848, les chiffres diffèrent selon les chercheurs : pour A. Chaboseau, historien du début du XX^e siècle⁶, on comptait 176 avocats (soit 19,5%), alors qu'H. Best compte 25,9% d'avocats⁷. Les comptages reprennent pour la III^e République : schématiquement, on compte des années 1880 à 1914 entre 25 et 40% d'avocats à l'Assemblée nationale (cf. tableau 1) et 35% parmi tous les ministres⁸.

Tableau 1 : comptages des avocats à l'Assemblée nationale

⁵Cf. Girard (L.), Serman (W.), Cadet (E.), Gossez (R.), *La chambre des députés en 1837-1839*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1976, p. 14-17, ainsi que Jardin (A.), Tudesq (A.-J.), *La France des notables*, t.1, Paris, Seuil, 1973, p. 171. Heinrich Best propose des chiffres extrêmement différents pour la législature 1846-1848 : il compte 38% d'avocats, ce qui le conduit à évoquer une baisse du nombre des avocats dans l'Assemblée constituante en 1848 (cf. Best (H.), "Kontinuität und Wandel parlamentarischer Repräsentation im revolutionären Frankreich 1848-1849", *Francia*, n°11, 1983, p. 668-680. Un comptage rapide à partir de l'*Almanach national et royal* de 1847 aboutit au chiffre de 49 avocats, soit 10,6% de la chambre.

⁶ A. Chaboseau est à notre connaissance le premier à avoir établi un comptage d'élus, notamment selon les professions : cf. Chaboseau (A.), "Les constituants de 1848", *La révolution de 1848*, 1910 (p. 287-305 et p. 413-425) et 1911 (p. 67-80)

⁷ Best (H.), *Die Männer von Bildung und Besitz*, Dusseldorf, Droste Verlag, 1989

⁸ Cf. Estèbe (J.), *Les ministres de la République*, thèse d'Etat., Toulouse, 1978, p. 420

Législature	1881	1906	1919
Gaudemet	27,9	26,6	-
Dogan	36	-	29,2
Le Béguet	31,7	28,9	28,5

Chiffres : pourcentages des "avocats" présents dans les assemblées nationales

Sources : Gaudemet (Y.-H.), *Les juristes et la vie politique sous la III^e République*, PUF, 170 ; Dogan (M.), "Les filières de la carrière politique en France", *Revue française de sociologie*, 1967, p. 468-492 et Le Béguet (G.), "Prélude à la République des avocats", *op. cit.*, p. 81-82

La seule contradiction des chiffres montre la difficulté de s'en saisir, même s'ils sont constamment repris dans la littérature⁹. D'abord parce que le lecteur ne sait de quelle manière les auteurs ont construit leurs chiffres : il était ainsi jusqu'à récemment impossible de connaître les sources des informations obtenues, ainsi que l'économie des codages. Aujourd'hui, les auteurs de biographies collectives du personnel politique indiquent rapidement leurs manières de travailler, mais sont extrêmement peu loquaces sur le travail prosopographique à proprement parler, à savoir moins le recueil des données que l'homogénéisation des informations¹⁰. En effet, le travail de biographie collective semble prendre la forme d'une quête sans fin de toutes les informations possibles sur un individu, depuis ses origines sociales jusqu'à sa succession, ce qui pourrait conduire à "la non-construction des données" et au fait de "laisser à d'autres le souci de la synthèse"¹¹. L'autre reproche fait à ces comptages politiques tient à l'incertitude d'un travail à partir de séries longues : la comparaison sur un siècle (ou même plus) de la sociographies des espaces du jeu politique conduit à agréger des réalités hétérogènes, et même temporellement et spatialement différentes¹². Ainsi pour les avocats, les comptages, comparatifs ou non, présument de l'effectivité d'une catégorie nationale, permanente et durable : l'avocat, plutôt même que les avocats. De cette manière, les instruments statistiques sont partie prenante dans la force du label "avocat", ils lui donnent une pérennité et une extension de la qualité nationale qui n'existent peut-être pas, ou qui en tout cas restent à prouver.

Le plus souvent, ces historiens et ces sociologues ne s'arrêtent pas à ces chiffres et tentent de caractériser qualitativement les avocats entrant en politique : d'une manière générale, ils mettent en avant le caractère "évident" et "naturel" du lien entre politique et avocature. Même,

⁹ Cependant, l'enquête sur le personnel politique de la III^e République conduit par le centre d'histoire du XIX^e siècle de l'université de Paris I, commencé sous la direction de Maurice Agulhon et poursuivi sous celle de Jean-Marie Mayeur et Christophe Charle, et dont les premiers résultats sont parus (cf. notamment *Les immortels du Sénat*, *op. cit.*) risquent de remettre largement en cause les résultats proposés notamment par Mattéi Dogan, le pionnier de la sociographie du personnel politique français.

¹⁰ Ainsi, dans *Les immortels du Sénat*, *op. cit.*, les informations de sources et de bibliographie suivent chaque notice biographique, sans qu'un commentaire méthodologique général soit présent dans l'ouvrage.

¹¹ pour citer C. Charle, auquel on renverra sur la question de la méthode dans la biographie collective : "Où en est l'histoire sociale des élites et de la bourgeoisie ?", *Francia*, 1991 (18), p. 123-134

¹² Sur les séries statistiques longues, leurs constructions et leurs effets, cf. la rubrique "Savoir-faire" de *Genèses*, numéro 9, octobre 1992, p 90-117 (et notamment les articles d'A. Desrosières, B. Lepetit, C. Topalov)

l'analyse adopte une perspective fonctionnaliste, comme par exemple quand les études de droit sont considérés comme un "laboratoire d'hommes politiques"¹³, sans que ce lien entre droit et politique soit explicité. D'une manière plus précise et plus explicative, G. Le Béguec, étudiant la conférence des avocats, concours "traditionnel" et annuel d'éloquence pour les nouveaux venus dans les barreaux (les "stagiaires"), remarque l'importante présence des secrétaires de la conférence (les lauréats du concours) du barreau de Paris aux postes ministériels et parlementaires et fait de celle-ci "une grande école judiciaire et un véritable centre de préparation à la vie publique", avant mettre en évidence l'importance de ces "polytechniciens en toge"¹⁴. Vue comme un lieu de formation et de socialisation politique, la Conférence du stage n'est pas réellement analysée dans son contenu et dans les formes d'enseignement qu'elle dispense, mais, d'une manière presque fonctionnaliste, par rapport aux hommes politiques qui ont concouru plutôt que par rapport au groupe professionnel dont elle est une structure.

Troisième présomption, la plupart de historiens et sociologues travaillant sur la France du XIX^e siècle laissent totalement de côté la question de l'homologie entre les ressources professionnelles techniques des deux professions d'avocat et d'homme politique. Partant du principe que les avocats, "naturellement", sont de "bons" orateurs et juristes, ces analyses se fondent sur une double compétence induite, à la fois des avocats et des professionnels de la politique, dont on présuppose pour ces derniers que leur métier est uniquement fondé sur la parole (la "tribune") et le droit (la "loi"). Ce faisant, non seulement on ne s'interroge pas sur les ressources "technologiques" propres au politique (par exemple la capacité de travailler sur des textes juridiques, mais aussi la capacité de "faire campagne"...), mais surtout on n'entend pas les objections, formées dès le milieu du XIX^e siècle, sur cette homologie technologique : ainsi, en 1863, le discours rédigé par le premier secrétaire de la conférence des avocats est intitulé "Parallèle entre l'éloquence du Barreau, celle de la Tribune et celle de la Chaire" ; le sujet est imposé, il est choisi par les lauréats du concours de l'année précédente. Signe que le problème se pose et que l'homologie, si elle est devenue "naturelle" rétrospectivement, ne sautait pas aux yeux des individus de l'époque. De même, des reproches sont faits à Chaix d'Est-Ange, avocat au barreau de Paris et bâtonnier entre 1842 et 1844, lorsqu'il se présente à l'Assemblée nationale dans les années 1840 :

"Il paraît certain que M. Chaix d'Est-Ange ne se représentera pas aux suffrages de ses électeurs. L'essai qu'il a fait de la tribune politique lui a montré qu'il n'était pas encore mûr pour elle. Ce qui a manqué au jeune et brillant avocat est d'arriver à la chambre avec des principes arrêtés, des idées formées sur les grandes questions qu'agite et que résout la représentation nationale. C'est qu'il ne suffit point, pour être bon député, d'avoir plaidé avec talent et patriotisme quelques causes politiques : le barreau et la Chambre ont des allures toutes différentes et la facilité de parole si utile au premier est quelquefois dangereux pour l'autre."¹⁵

¹³ Dogan (M.), "Les filières de la carrière politique en France", *op. cit.*, p. 480

¹⁴ Le Béguec (G.), "L'aristocratie du barreau, vivier pour la République", *Vingtième siècle*, avril-juin 1991, p. 22-31

¹⁵ Cité par le dictionnaire des parlementaires *Robert et Cougny*, Paris, 18 (article "Chaix d'Est-Ange").

Ce texte montre comment la politique n'est pas toujours considérée au XIX^e siècle comme une prolongation de l'avocature. Bien au contraire, on peut y lire la revendication d'une autonomie de l'espace politique en voie de constitution : ainsi, les auteurs de la notice citent ces reproches faits à Chaix d'Est-Ange comme issus d'une publication de la société "Aide-toi, le ciel t'aidera", créée en 1827, pouvant être considérée comme un des acteurs dans le processus d'autonomisation du champ politique¹⁶. Ainsi, cette manière de penser, qui consiste à voir dans "l'éloquence" la seule qualité, le seul élément qui permettent à les avocats de réussir en politique, conduit à effacer les conditions sociales et politiques de la réussite (origines sociales, réseaux, amitiés...) et à masquer d'autres univers sociaux, où s'acquièrent aussi des formes de compétence politique..

On voit ainsi ce que l'expression "République des avocats" telle qu'elle est utilisée par les historiens actuels charrie avec elle : la présupposition, voire le préjugé, d'une catégorie professionnelle déjà constituée et stable dans le temps et dans l'espace, le lien naturalisé et fonctionnaliste entre profession d'avocat et profession politique, la réduction des "technologies" du politique au droit et à l'éloquence.

La "République des avocats" : un mythe "utile"

Le deuxième espace de controverses où se déroule le mythe de la "République des avocats", en tout cas moins pour l'expression elle-même que pour ce qu'elle recouvre du lien entre avocature et politique, est moins précis, plus large que le précédent : il s'agit de tous ces auteurs, notamment de la fin du XIX^e siècle, qui mettent en avant le poids des avocats politiques, soit qu'ils perçoivent cet élément positif, soit que l'argument du très grand nombre d'avocats-hommes politiques joue un rôle de repoussoir leur permettant de prétendre à imposer leurs points de vue sur le personnel politique. On se contentera ici de conjuguer deux figures de ce mythe fonctionnel.

Soit d'abord la figure républicaine de l'avocat-homme politique. Dans son ouvrage sur le "parti républicain" au XIX^e siècle, Iouri Tchernoff, historien républicain du début du siècle. Travaillant sur le Second empire et les débuts de la III^e République, évoque en quelques paragraphes la présence d'avocats en politique ; l'auteur dégage une partie des figures explicatives que l'on retrouvera bien plus tard chez les historiens travaillant sur le XIX^e siècle :

¹⁶ "Aide-toi et le ciel t'aidera" se constitue autour de jeunes hommes libéraux ou républicains (Guizot, Odilon Barrot) et est constituée pour surveiller l'établissement des listes électorales ; elle fait notamment publier un *Manuel de l'électeur-juré* (Sur cette société, cf. Huard (R.), *La naissance du parti politique en France*, Paris, Presses de sciences-po, 1996, p. 49-50)

"Le barreau et la salle des Pas-perdus, la conférence Molé servaient d'école aux jeunes avocats qui, plus tard, devaient être appelés à jouer un rôle plus important dans la politique active. A Paris, un ancien bâtonnier, de Liouville (*sic*) avait marqué de son empreinte plus d'un jeune esprit. Il professait comme principe une étroite intimité entre le barreau et la vie politique (...) Il avait comme secrétaires : Allou, Desmarests, Durier, Ernest Picard, Emile Ollivier, Buffet, Vautrin, Nerville. Certains plaidoyers du jeune barreau étaient de véritables manifestations du parti républicain. Chanday, en plaidant pour Proudhon, Emile Ollivier pour Vacherot, Gambetta pour la *Revue du progrès*, dirigée par Xavier de Ricard, Ernest Picard pour la *Libre pensée* avaient contribué, tout en défendant leurs clients, à faire connaître certaines idées ; Gambetta, plaidant pour Delescluze à propos de la souscription de Baudin, avait rappelé à la jeune génération une des plus tristes pages du coup d'Etat et avait déterminé un mouvement qui avait été pour beaucoup dans la chute finale de l'Empire. A la conférence Molé on n'avait pas manqué de discuter tous les ans la question de la séparation de l'Etat et de l'Eglise.

"Dans les discours d'inauguration, les jeunes stagiaires avaient l'occasion d'exprimer leurs idées sur des questions politiques ou philosophiques qui contribuaient ainsi à propager certaines idées, qui, du cercle où elles étaient nées, se répandaient ensuite dans le public."¹⁷

Le "barreau" (sous-entendu celui de Paris) est investi d'un rôle de sociabilité politique, les plaidoiries sont décrites comme des formes d'expression d'opposition et des forums permettant la reconnaissance des "orateurs". La délibération, le "gouvernement par la parole", tels sont les thèmes privilégiés de l'argumentation républicaine. Dans cette perspective, les avocats apparaissent chez Tchernoff comme le personnel politique républicain par excellence, qui s'était opposé au Coup d'Etat de 1851, qui avait rendu possible l'émergence du mouvement républicain sous le Second Empire et qui avait fourni les premiers dirigeants républicains au tout début de la III^e République. Se construit ainsi une des formes privilégiées de la mythologie républicaine : l'avocat-homme politique, figure dominante de l'homme politique dans un régime d'assemblée délibérative, dans lequel la parole joue le rôle central¹⁸.

Mais cette "république des avocats" n'est pas seulement un mythe positif, elle est aussi le fait d'individus qui, pour des raisons diverses, ont intérêt à remettre en cause le poids jugé trop important des avocats en politique pour proposer un autre modèle. Parmi de nombreux autres exemple, l'opposition entre les "avocats-hommes politiques" et les "techniciens" : évoquant la genèse de l'Ecole libre des sciences politiques, D. Damamme montre bien ce rejet par H. Taine, E. Boutmy, Paul Leroy-Beaulieu... d'une politique prétendument dominée par les avocats. Ainsi, dans un opuscule intitulé *Des rapports et des limites des études juridiques et des études politiques*¹⁹, E. Boutmy durcit jusqu'à l'extrême la différence naturelle qui devrait selon lui exister entre d'une part

"Le jurisconsulte, tel qu'il se laisse voir dans l'avocat, le juge, le conseiller d'Etat ; de l'autre, l'homme politique, tel qu'il se montre dans le député, le ministre et le diplomate."²⁰

Cela lui permet de dénoncer la collusion entre les deux fonctions :

¹⁷ Tchernoff (I.), *Le parti républicain au Coup d'Etat et sous le Second empire*, Paris, Pédone, 1906, p. 372-373. On retrouve cet ensemble de thèmes chez Ch. Seignobos.

¹⁸ cf. Rousselier (N.), *Le Parlement de l'éloquence*, Paris, Presses de sciences-po, 1997

¹⁹ Paris, Armand-Colin, 1889

²⁰ Ibid., p. 5

"Le juriste que nous allons rencontrer dans les espèces ci-après, ce n'est aucun homme réel, c'est le type moyen de cette multitude d'hommes ordinaires, qui ont passé par les études de droit et ont reçu de là une empreinte que n'a pas corrigée la connaissance de l'histoire ; cette multitude se répand ensuite dans les fonctions publiques ; c'est elle qui donne le ton à l'opinion courante et décide des grands intérêts de l'Etat par le poids de son nombre."²¹.

Il est ainsi en mesure de proposer un enseignement spécifique, fondé notamment sur l'histoire, à des individus, qui auront une "fonction publique" exclusive²². Mais par cette critique qui use du mythe des avocats-hommes politiques, E. Boutmy ne fait finalement que renforcer la position symbolique des avocats dans le jeu politique et la rend paradoxalement légitime.

On aurait pu mettre en avant un grand nombre de figures de l'utilisation à des fins politiques de ce mythe de la "République des avocats"²³. L'important est de comprendre comment les avocats sont l'objet à la fin du XIX^e siècle d'un mythe persistant, celui de leur action en politique. Eux-mêmes ne sont pas les derniers à s'en saisir.

Une "prophétie auto-crétarice"

Face à toutes ces figures, contemporaines mais aussi issues du XIX^e siècle, les avocats n'ont pas été en reste, et ils endossent volontiers le rôle de prétendants privilégiés à l'exercice de la profession politique. Là encore, comme le groupe professionnel est formé d'individus qui écrivent beaucoup, notamment sur leur profession, on pourrait multiplier les exemples de cet endossement de rôle. On se contentera ici de deux exemples révélateurs, l'un du mythe actuel, l'autre de sa configuration à la fin du XIX^e siècle.

Au détour de la bibliographie sur les avocats, on est souvent confronté à un étrange mélange d'histoire universitaire ou scientifique et d'histoire officielle, institutionnelle : la "société internationale d'histoire de la profession politique" (SIHPA), fondée en 1988 et publiant une revue annuelle, en est une illustration. Une rapide analyse du contenu de la revue, qui met comme exergue sur sa couverture une phrase de Démosthène, montre que sur la soixantaine d'articles publiés à ce jour, près de 20 sont le fait d'avocats, 15 d'historiens et 11 d'historiens du droit ; d'autre part, les articles consacrés à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle) sont aussi nombreux que ceux qui traitent du XIX^e siècle. On n'a même pas moins de 6 articles relatifs au Moyen-âge, souvent extrêmement précis, rigoureux et documentés, tels que "l'avocat dans les décisions séculaires et synodales en France (XII^e-XIII^e siècle) ou "l'avocat

²¹ Ibid., p. 18, note

²² Sur le rôle de l'Ecole libre des sciences politiques dans la formation du personnel politique en général, et sur l'enseignement de l'histoire en son sein en particulier, cf. Delmas (Corinne), "L'histoire dans la formation des hommes politiques", *Politix*, 35, 1996, p. 43-68

²³ sur ce sujet, je renvoie à la première partie de ma thèse en préparation.

dans les coutumes méridionales : l'exemple de Montpellier"²⁴. Lorsque l'on suit les articles de la revue, l'immutabilité des structures professionnelles n'a d'égale que la permanence de son intérêt pour la politique et de son intervention dans le débat : de très nombreux articles sont en effet consacrés à des biographies d'avocats-hommes politiques, mais aussi à des institutions non exclusivement politiques mais ouvertes sur l'espace social, et où les avocats sont en nombre. On voit bien par là comment se fait le lien, par l'intermédiaire de l'utilisation de l'histoire, entre stabilité du groupe professionnel et permanence de son intervention dans le jeu politique.

Si l'on quitte la période contemporaine pour revenir au XIX^e siècle, on retrouve cette même conjugaison de la permanence de la profession et de la constance de l'intervention dans l'espace politique. Ainsi, les "éloges funèbres" des grands anciens par les nouveaux venus dans la profession, réalisés à l'occasion du concours du secrétariat de la Conférence du barreau de Paris, institution qu'on a déjà évoqué, révèle comment le rôle politique des avocats fait partie de la représentation officielle. Tous insistent sur le rapport au politique, moins pour l'expliquer quand il est présent chez les "grands hommes" qu'ils étudient (Jules Favre, Jules Dufaure, Adolphe Crémieux...) que pour justifier, chez d'autres individus, son absence ; ainsi, Eugène Crémieux, faisant le 25 novembre 1889 l'éloge d'Edouard Allou, tente d'expliquer la raison de sa "non-entrée" en politique :

"Pendant tout le cours de son existence, Allou est demeuré éloigné de la vie publique. Sa nature un peu fière n'était guère disposée à solliciter les suffrages de la foule, dont il ne savait pas flatter les passions, pour se rendre populaire. De même, dans sa jeunesse, il avait su se détacher des affaires criminelles et oublier la Cour d'assises pour se consacrer aux procès civils ; de même, lorsque son beau talent eut atteint sa maturité, il préféra le dépenser dans les luttes de l'audience que de l'épuiser inutilement à la tribune. (...) Au-dessus de l'homme politique, Messieurs, au-dessus du grand citoyen, laissez-moi placer bien haut l'avocat, le maître de la parole. C'est surtout lui que nous honorons."²⁵

L'on voit ici comment E. Crémieux tente de retourner une sorte de manque en marque noble ; face à une politique méprisable (l'homme politique s'adresse à la "foule", il "flatte les passions"), Allou, et une partie des "grands avocats" parisiens avec lui, auraient préféré entrer dans un processus d'auto-exclusion.

Ainsi, les avocats se présentent eux-même comme un groupe professionnel stabilisé depuis longtemps et homogène, et en même temps intervenant volontiers dans l'espace politique au sens large. Ce faisant, ils ne font que reprendre ce que disent d'eux des individus non-avocats mais intéressés par la diffusion de ces caractères. Tout cela est repris et systématisé sous la forme de "République des avocats" par une partie des historiens actuels. Ayant rendu compte

²⁴ Les deux articles ont été rédigés par Henri Vidal, professeur d'histoire du droit à la faculté de droit de Montpellier, dans la *Revue de la SIHPA*, n°3, 1991 et n°4, 1992

²⁵ Crémieux (E.), *Eloge de Allou*, discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats du barreau de Paris, 25 novembre 1889, imprim. Alain Alcan, 1889. Nous reviendrons plus tard sur le contenu même de la justification. Ce qui nous intéresse pour l'instant est qu'elle existe.

d'une partie des principales figures de ce mythe de l'avocat-homme politique, on peut essayer de montrer comment celles-ci entrent en résonance avec une des configurations professionnelles des avocats, celle qu'on qu'on pourrait dénommer "avocats-hommes politiques parisiens", ou encore, pour reprendre L. Karpik, le "barreau libéral"²⁶.

Le modèle : le "barreau libéral".

On voudrait montrer, à travers l'étude des représentations du barreau classique, quelles sont les qualités et les propriétés prêtées aux avocats appartenant à cette configuration spécifique du groupe professionnel, et comment elles peuvent être captées et endossées par des individus appartenant à d'autres configurations de la profession. Pour cela, parmi l'ensemble des matériaux disponibles, on peut travailler sur un ensemble de textes, les éloges funèbres d'avocats du barreau de Paris rédigés annuellement par leurs successeurs victorieux du concours de la Conférence du barreau de Paris, et plus particulièrement entre 1870 et 1914.

Il est nécessaire de revenir rapidement sur ces éloges, dont le but est explicitement hagiographique, ou, pour reprendre l'analyse de Louis Marin, "épidictique" ; en effet, on retrouve bien dans nos textes la "machination paradoxique" que L. Marin décèle dans les éloges, et qui consiste à louer l'individu intéressé en cachant la louange, en faisant simplement le récit de sa vie, ce qui conduit à légitimer son pouvoir²⁷. Mais il faut aussi insister sur le caractère collectif qui marque ces éloges : en cela, et d'une manière purement heuristique, ils peuvent aussi être rapprochés des "biographies d'institution" rédigées par des militants, par exemple à la Ligue des droits de l'homme ou au sein du parti communiste dans les années 30²⁸ : si l'on peut parfois saisir, à travers les longues prosopopées, lyriques, enflammées, enflées, des éléments de réalité extrêmement concrets sur la "vie quotidienne" des avocats à Paris au milieu du XIX^e siècle, ces éloges nous permettent avant tout d'analyser la "façade" de l'institution et de comprendre les représentations qui accompagnent les avocats du "barreau libéral".

²⁶ Pour une description inspirée, mais d'une forme presque "idéal-typique", du "barreau classique", cf. Karpik (L.), *Les avocats*, op. cit., p. 165-171

²⁷ Marin (L.), *Le portrait du roi*, Paris, Minuit, 1981, p. 49-107 ; cf. notamment le projet de Pélisson-Fontanier de faire l'histoire de Louis XV : "Il faut louer le roi partout, mais pour ainsi dire sans louange, par un récit de tout ce qu'on lui a vu faire, dire et penser, qui paraisse désintéressé, mais qui soit vif, piquant et soutenu, évitant dans les expressions tout ce qui tourne vers le panégyrique." (p. 50)

²⁸ cf. Agrikoliansky (E.), "Biographies d'institution et mise en scène de l'intellectuel", *Politix*, 27, 1994, p. 94-110 ; et Pudal (B.),

Une dernière précision s'impose : la configuration professionnelle que nous étudions à travers les éloges est en 1848 assez fortement spécialisée et routinisée. En effet, ces avocats appartiennent à quelques grands barreaux, notamment à Paris, mais aussi en province (par exemple Toulouse, Lyon, Aix-en-Provence...) qui existent depuis le XVIII^e siècle, souvent même le XVII^e, avec des institutions (le "tableau" des avocats ou encore le "bâtonnier") et des formes de justification (le "désintéressement", l'"indépendance")²⁹. Une telle institutionnalisation a pu souffrir, superficiellement, de la révolution française. Mais très rapidement, les barreaux se sont à nouveau développés et en 1848, le "barreau libéral" peut être considéré comme une élite, assez resserrée, d'avocats, en titre et en poste, s'étant constitué des réseaux, et ayant pour la plupart une relation, quelle qu'elle soit, à la politique.

La rigueur et l'apprentissage

Réalisant une biographie des "grands" avocats décédés, les éloges mettent en avant les ressources scolaires, universitaires et de l'apprentissage, mais évoquent extrêmement rarement l'origine familiale et les premières années de l'individu ; si bien que l'on pourrait prêter à chacun des biographes ce qu'écrit Odilon Barrot (né en 1791, fils d'un magistrat propriétaire terrien membre de la Convention et de la Chambre des 100 jours, député en 1834, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation) dans ses mémoires :

"Je ne dirais rien de ma famille si elle n'offrait un exemple des perturbations que cette révolution a apportées dans notre société française".³⁰

Cette amnésie des origines n'est certes pas le propre de ces biographies, puisque la "décontextualisation" et "l'individualisation" sont au fondement du récit de vie des "grands hommes"³¹ ; elles sont pourtant le signe que "l'excellence avocate" cherche à se définir ailleurs que dans l'espace familial. C'est en effet l'éducation, l'école, l'apprentissage qui sont constamment mis en avant : dans les éloges reviennent sans cesse l'assiduité aux cours, la rigueur dans l'étude, le travail de préparation au métier et plus précisément à la technique oratoire, un travail qui n'autoriserait ni trêve, ni repos : une activité décrite comme débordante, donc, et ce dans trois lieux différents : l'Ecole de droit, l'étude d'avoué, les conférences.

²⁹ Cf. notamment Karpik (L.), *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché*, Paris, Gallimard, 1995 ; Berlanstein (J.), *The barristers of Toulouse in the 18th century (1740-1793)*, Baltimore, John-Hopkins University Press, 1975 ; Fitzsimmons (M. P.), *The parisian order of barristers under the french revolution*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1987 ; Gresset (M.), *Gens de justice à Besançon, 1674-1785*, Paris, CTHS, 1978

³⁰ Cité par Alméras (C.), *Odilon Barrot, avocat et homme politique*, Paris, PUF, 1951, p. 9

³¹ Pour reprendre les expressions de Damamme (D.), "Grandes illusions et récits de vie", *Politix*, 27, 1994, p. 183-188

Félix Liouville (né en 1803, fils d'un officier, docteur en droit, bâtonnier en 1856-1858) : "Ce fut sans enthousiasme qu'il se mit, comme il l'écrivit quelque part, à griffonner du papier timbré (dans une étude d'avoué), depuis 9h du matin jusqu'à 6h du soir (...) 4 ans de cléricature forcée."³²

Jules Favre (né à Lyon en 1809, fils d'un commerçant, défenseur des accusés républicains en 1834, élu en 1848, bâtonnier en 1860-1862, chef de file des parlementaires républicains sous le Second Empire, ministre des Affaires étrangères en 1871) : "Jules Favre travaillera sans trêve. Un renoncement absolu aux plaisirs du monde est la première loi qu'il s'impose. Cet amour du travail, qui devint chez lui plus tard une impérieuse habitude, est assurément un des traits les plus marquants de sa jeunesse."³³

L'activité chez des avoués, d'abord : les futurs avocats, titulaires de leur licence de droit, viennent y apprendre le maniement, très pratiquement et concrètement, des actes de procédure, dont ensuite ils ne feront que se servir. En d'autres termes, une partie de leur apprentissage consiste dans des tâches qu'une fois dans le métier, ils délégueront, souvent avec mépris³⁴.

Au-delà, on retrouve dans les éloges de très nombreuses allusions à une "ascension sociale", parfois à une presque autodidaxie³⁵ qui montre que les avocats, dans les années 1840, appartiennent plutôt aux "capacités" qu'aux "notables" (pour reprendre le vocabulaire canonique de l'histoire sociale de la France au XIX^e siècle) ; en cela, le groupe social des avocats parisiens semble représentatif de ces classes éduquées, pour qui le succès "scolaire" est indispensable et valorisant ; il a un tout autre rapport à la culture que les "notables", et notamment les nobles, qui se doivent de pratiquer une certaine distance face au savoir, notamment lorsque celui-ci fonde une spécialisation professionnelle³⁶.

Le "secrétariat de la conférence"

³² Pouillet (L.), "Eloge de Félix Liouville, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats", discours prononcé à l'ouverture de la Conférence des avocats le 6 décembre 1862

³³ Daguilhon-Pujol (G.), "Eloge de Jules Favre", discours prononcé à l'ouverture de la Conférence des avocats le 27 novembre 1882

³⁴ On peut citer en échos ce texte d'un avocat historien dans la deuxième partie du XIX^e siècle : "Prétendra-t-on que les avocats pourront remplacer les avoués si l'avoué était encore une fois supprimé ? Non, ce serait rétrograder. On ne déciderait pas les avocats à se soumettre aux démarches que les avoués sont obligés de faire ou de confier aux clercs". Bataillard (G.), *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués*, 1868, cité par Damien (A.), *Les avocats du temps passé*, Paris, Hachette, 1973, p.278

³⁵ Cf. par exemple Jules Baroche (né en 1802 à La Rochelle, bâtonnier du barreau de Paris en 1846-48, élu à l'assemblée constituante en 1848, ministre de l'intérieur en 1850, président du Conseil d'Etat en 1852) : "je ne suis pas de ces favorisés qui ont pour leur début une affaire d'éclat, un auditoire nombreux, des juges bienveillants et prêts à décerner des compliments officiels. Ce bonheur n'arrive qu'à ceux dont le nom est à l'avance recommandé par la position ou l'illustration de leur père. Sans appui, sans protection, il m'a fallu élever péniblement, pierre à pierre, un édifice dont j'ai été le seul architecte et pour lequel nul ne m'a aidé" (cité par Colin (A.), "Eloge de Me Baroche", discours prononcé à la rentrée de la Conférence des avocats de la Cour d'appel de Paris, 16 avril 1888.

³⁶ Cf. Guillemin (A.), "Aristocrates, propriétaires et diplômés. La lutte pour le pouvoir local dans le département de la Manche : 1830-1875", *Actes de la recherche en sciences sociales*, 42, 1982, p. 33-60. Pour l'ensemble de ces notations, cf. Charle (C.), *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1991, notamment p.47-50

Une des figures principales de cette "excellence" professionnelle est le "secrétariat de la Conférence". On en a déjà dit quelques mots, mais c'est en tant que mécanisme de distinction qu'il nous intéresse ici³⁷ : C. Charle, qui a étudié systématiquement deux générations d'avocats parisiens en 1860-70 et en 1879-1889, montre la baisse d'influence au cours du temps des secrétaires de la Conférence et la nécessité pour les entrants sur le marché de "l'avocature" de se doter de titres plus rares³⁸. Qu'en est-il dans les années 1840-1850 ? Les autres titres possibles (notamment ceux qu'évoque C. Charle : diplôme de l'Ecole libre de science politique, diplôme des Langues orientales) n'existant pas, le titre de secrétaire de la Conférence est rare (chaque année, environ 6 membres sont récompensés), d'autant qu'il s'allie souvent au doctorat en droit, redoublant ainsi le prix de chacun de ces titres. Au-delà de ces éléments un peu hasardeux faute de comptage précis, on peut on peut avancer que le titre de Secrétaire de la Conférence apporte connaissance et "reconnaissance" des pairs, mais aussi de toute la société judiciaire, et notamment des magistrats et des avoués ; la constitution d'une clientèle en est facilitée et accélérée ; pour autant, il est difficile de mesurer la force du titre à l'extérieur du palais de justice, dans le face-à-face avec le client, par exemple.

Talent juridique, talent rhétorique

Les éloges nous donnent à voir une autre facette de "l'excellence avocate", notamment à partir des discours sur les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (appelés aussi avocat aux Conseils). Précisons que ce titre est rare ; le poste est une charge, c'est-à-dire qu'il appartient à celui qui la possède, qu'il a payé pour se le procurer et qu'il peut le vendre. Ainsi Adolphe Crémieux (né en 1796 à Nîmes, ministre de la justice en 1848, élu à l'assemblée constituante en 1848, sénateur inamovible en 1875) achète-t-il en 1831 la charge d'Odilon Barrot : il débourse pour ce faire 203 000F (à titre de comparaison, un médecin de Nantes gagne à la même époque environ 6000F par an, et selon les services de la préfecture, Adolphe Billault, avocat, juge suppléant au tribunal civil et conseiller municipal de Nantes, gagne en 1836 6000F par an³⁹). L'avocat aux Conseils travaille pour ainsi dire sur du droit public, et notamment du droit administratif : son activité est de défendre des individus en dernier appel ou face à l'Etat. Plaidant peu, ces avocats réalisent surtout des "mémoires", c'est-à-dire des documents, atteignant souvent 30 à 50 pages dans lesquels ils résument l'affaire et proposent des défenses ou des solutions. L'éloge de Pierre Mathieu-Bodet, né à Saint-Saturnin (Charente) en 1816 d'un père agriculteur et artisan aisé, docteur en droit, avocat aux Conseils en 1846, élu à l'assemblée constituante en 1848, ministre des Finances en 1874, représente

³⁷ Sur la conférence des avocats, cf. principalement Joana (J.), *Le Parlement et le Monde*, thèse de science politique, Montpellier, 1996

³⁸ Charle (C.), "Le recrutement des avocats parisiens : 1880-1914", in Le Béguec (G.), *Barreaux et avocats en France : 1910-1930*, Paris, Presses universitaires de Nancy, 1994, p. 21-34

³⁹ Respectivement Léonard (J.), *La vie quotidienne du médecin de province au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1977, p. 105-107 et archives nationales (AN) F1bI 230 (12).

bien, et avec quelque malice si l'on veut bien lire entre les lignes, l'image chez les avocats à la Cour d'appel de leurs "collègues" au statut un peu particulier :

"Mathieu-Bodet avait-il l'éloquence, l'éclat, la force qui triomphent de tous les obstacles ? Il ne le crut pas. En même temps, il se sentait capable d'un effort persévérant : il avait du jugement, du bon sens, de la méthode. Il était donc mieux fait pour la maison d'à côté, pour le barreau voisin, celui du Conseil d'Etat, où, à raison des juridictions, des questions et des procédures, le talent de parole n'était pas aussi nécessaire, où le nombre d'avocats est limité, où les clientèles se transmettent avec les titres, où l'origine provinciale équivaut à un apport éventuel de dossiers. Cette carrière moins bruyante et moins brillante est plus sûre."⁴⁰

Mais cette espèce de mépris aristocratique envers l'avocat "besogneux", voire "procédurier", n'est pas la règle. Beaucoup d'éloges mettent en effet en avant la figure du spécialiste de droit civil, qui se plonge dans des dossiers, plaide peu et préfère les causes purement juridiques. On peut prendre une nouvelle fois l'exemple de Jules Baroche :

"La nature de son talent, pas plus que son tempérament moral, ne le portaient de ce côté". Il se réserve donc tout entier pour des causes civiles. Au bout d'une dizaine d'années, "les dossiers arrivèrent à son cabinet, et sa réputation commença à se répandre, le classant parmi les avocats d'affaires utiles et consciencieux (...) Affaires de propriétés minières, de nullités de mariage, testaments, séparations, interdictions, il parcourut en 10 ans toute la gamme, toute la variété des causes."⁴¹

On est ainsi face à une spécialisation et une division du travail selon les "domaines du droit", pour reprendre les termes de L. Karpik⁴², qui pour n'être pas aussi importante au milieu du XIX^e siècle qu'aujourd'hui, n'en semble pas moins exister : la montée en puissance des avocats civilistes, qui sont aussi en partie ceux qu'on appellerait aujourd'hui des "avocats d'affaire", c'est-à-dire des avocats spécialisés dans des causes appartenant au domaine de l'économie et de la finance, correspond à l'industrialisation de la société française à partir de la Monarchie de juillet : certains avocats possèdent ainsi le monopole de l'activité juridique de compagnies de chemins de fer ou de banques par exemple. Il n'est donc pas sûr que tout au long du XIX^e siècle, comme l'écrit L. Karpik, le groupe des "avocats d'affaires" "n'attire guère les jeunes parce qu'(il) se distingue nettement de l'idéal de la défense, qui, à l'époque, se concentre sur le politique"⁴³.

Bien entendu, le talent juridique n'efface pas "l'expertise rhétorique", qui reste au principe de la profession d'avocat telle qu'elle se donne à voir dans les éloges ; la plaidoirie est glorifiée, elle renvoie l'avocat à son histoire mythifiée, à Démosthène ou à Cicéron. Les éloges

⁴⁰ Devin (P.-G.), "M. Mathieu-Bodet", notice lue à l'assemblée générale de l'Association amicale de la Conférence des avocats de la Cour d'appel de Paris le 8 décembre 1913

⁴¹ Colin (A.), "Eloge de M. Baroche", op. cit.

⁴² Karpik (L.), op. cit., p. 316-322

⁴³ ibid., p. 168

décrivent un talent presque surnaturel, d'ordre bien évidemment charismatique ; à cet égard, l'éloge de Berryer est un modèle du genre ; l'auteur écrit notamment :

"Aborder la tribune en face d'un auditoire prévenu, souvent irrité ; lutter contre un courant d'opinions contraires ; captiver les hommes que le seul intérêt dirige, ; s'attacher leur regard, leur âme elle-même ; attirer ou comprimer leurs passions qui s'insurgent ; imposer tour à tour le respect, la terreur et l'admiration, puis descendre de la tribune épuisé mais victorieux, au milieu des acclamations, qui n'envierait à l'orateur cette sublime jouissance ?"⁴⁴

Mais les éloges sont souvent plus précis et tentent de définir les caractéristiques de l'art oratoire. Et l'on retrouve, le plus souvent, l'improvisation comme qualité première de l'art oratoire. Ainsi Léon Gambetta fait-il l'éloge de Lachaud :

"(...) Oui, l'improvisation, cette domination du moment, apparaît chez Me Lachaud avec la fougue et l'aisance, qui sont le fond même de ces natures. Il se lève, il tressaille sous la parole de l'adversaire, il parle : le coeur est saisi, la raison désarmée, et puis tout est fini. Où est-il, ce beau discours ? Emprisonnez l'éclair, arrêtez le vent qui passe, arrêtez Me Lachaud. Sa parole a toute la soudaineté et l'éclat de l'éclair : comme le vent, elle est tantôt rafale et tantôt mélodie."⁴⁵

On voit bien par là les deux formes d'excellence, d'ailleurs paradoxales, que mettent en avant les éloges : d'une part l'éloquence improvisée et labile du pénal, d'autre part la rigueur juridique et laborieuse du civil. Ce sont ces deux formes pratiques de l'activité qui définissent cette "élite" du barreau : les avocats du barreau de Paris. Ce sont ces deux formes qui construisent une prétention à la légitimité politique.

L'excellence collective et la légitimité de la représentation

Un dernier aspect de "l'excellence professionnelle", la clientèle, nous mettra sur la voie d'un début de généralisation : elle compte fortement dans la mesure du talent ; selon les éloges, la recherche de clientèle est le plus souvent l'objet d'un travail long et difficile. Paradoxalement, alors que les protestations de "désintéressement"⁴⁶ sont assez communes, la question de la clientèle et celle, sous-jacente, parfois explicitement, de la réussite économique dans la profession, sont extrêmement présentes : la plupart des clientèles semblent constituées à partir de celles des "patrons". Les éloges mettent en effet continuellement en avant le rôle du cabinet, dirigé par un avocat prestigieux, dans lequel plusieurs jeunes avocats font leurs "classes". ainsi à propos d'Edouard Allou (né à Limoges en 1820, fils d'un ingénieur polytechnicien, bâtonnier en 1866-1867, élu sénateur inamovible en 1882) :

⁴⁴ "L'éloquence de Berryer", *Gazette des tribunaux*, 21 janvier 1875, p. 67

⁴⁵ Gambetta (L.), "Maître Lachaud", *Le Droit*, 26 septembre 1896

⁴⁶ Sur cette question du "désintéressement", l'on peut renvoyer à Karpik (L.), "Le désintéressement", *Annales ESC*, 1989

"Allou devint ensuite secrétaire de Liouville, dont l'ancien clerc d'avoué pouvait surtout conquérir les bonnes grâces et devenir l'élève (...) Une collaboration intense réunissait chaque jour le maître et les élèves et créait entre tous des liens d'affection. Heureuse et brillante école où se sont formés tant d'esprits d'élite que des carrières diverses ont entraînées parfois loin du barreau."⁴⁷

D'une manière encore plus explicite, Auguste Mathieu raconte son entrée dans la profession :

"Devenir le collaborateur d'un ancien, chargé de nombreuses et importantes affaires, dont les conseils et les exemples servissent à éclairer mon inexpérience, dont le patronage pût m'aider à sortir de l'obscurité, tel était mon rêve (...) Nul ne me connaissait parmi les avocats éminents qui, alors, tenaient le sceptre parmi nous ; et personne, dans l'isolement où j'étais, ne pouvait me frayer une carrière utile auprès d'eux".⁴⁸

Ce jeune homme ambitieux réussit (il ne dit pas comment) à se faire "embaucher" par un avocat célèbre dans les années 1840, devenu magistrat, Delangle :

"Assidu dans le salon qui précédait son cabinet, j'y passais chaque jour (c'était l'usage alors) plusieurs heures, préparant ses affaires au milieu des allées et venues des clients et des avoués (...) En me dévouant ainsi à mon maître, j'acquerrais de nouveaux titres à son utile patronage (...) Ma collaboration active aux travaux de M. Delangle m'avait mis en relation avec un grand nombre d'hommes d'affaires et des plus importants de Paris et de province (...) aussi, pour m'aguerrir, et sans trop se demander ce qu'en penseraient ses clients, la veille d'une audience parfois, il me confiait, pour la plaider à sa place, une affaire que j'avais préparée."⁴⁹

C. Charle montre l'affaiblissement de ce type de réseau à la fin du XIX^e siècle⁵⁰, mais dans les années 1840, ceux-ci semblent avoir une importance considérable : le cabinet de Félix Liouville, par exemple, est considéré comme une sorte de "vivier", de "lanceur" des nouveaux avocats (un éloge en compte 37 au total). Le plus souvent, c'est le patron qui, un jour, délègue une affaire à un de ses jeunes collaborateurs, à charge pour celui-ci de "faire ses preuves". On comprend ici l'intérêt de ce genre de justification, qui tente de relier une ressource sociale, une "chance" socialement constituée, et un talent fondé sur des "qualités individuelles". Cette liaison de l'individuel et du collectif est en fait l'expression de "l'excellence avocate" ; c'est l'existence de ce groupe d'avocats à la Cour d'appel de Paris, présenté comme homogène et solidaire, qui fait la force des avocats, à condition toutefois que ceux-ci, individuellement, aient des ressources présentées comme personnelles et irréductibles : la rigueur et la capacité de travail, mais aussi l'éloquence ou la force du raisonnement juridique.

Ce lien entre les deux dimensions, individuelle et collective, des avocats à la Cour d'appel de Paris, permet de résoudre un problème posé par C. Charle : "l'approche sociale a-t-elle une validité quelconque pour un groupe où l'on cultive l'individualisme et l'originalité ?"⁵¹ En tant que tel, ce groupe cultive aussi le collectif, et la sociabilité représente l'une des ressources les plus souvent mises en valeur. L'excellence professionnelle, fondée d'une part sur un "talent

⁴⁷ Crémieux (E.), "Eloge d'Allou", discours prononcé à la rentrée de la Conférence des avocats de la Cour d'appel de Paris le 1er novembre 1889

⁴⁸ Mathieu (A.), "Biographie de M. Delangle", *Gazette des tribunaux*, 29 octobre-2 novembre 1877

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Charle (C.), "Le recrutement des avocats parisiens...", op. cit., p.31

⁵¹ Charle (C.), *ibid.*, p. 21

individuel" dont on distinguerait la rigueur juridique du civil et l'éloquence improvisée du pénal, élaborée d'autre part sur une "réussite collective" fondée sur la sociabilité et le clientélisme, ainsi pourrait être résumé le paradigme de l'avocat au XIX^e siècle. La valorisation individuelle du collectif, indissociable de la valorisation collective de l'individuel (ce qui est en fait le double objet des "éloges" étudiés ci-dessus), si l'on ose dire, contribue à poser l'individu comme acteur collectif, se représentant lui-même comme "homme doué de talent" et représentant simultanément la catégorie de l'avocat et tous les talents présumés que celle-ci charrie : c'est parce qu'en lui-même il possède des compétences jugées irréductibles (le "talent") et parce qu'en même temps il appartient à un groupe constitué et qui a la "réputation" de porter avec lui ces talents, que l'avocat possède une légitimité dans le processus de représentation. Le mode de représentation qui s'impose ici paraît bien être celui de la représentation par translation, ou, si l'on accepte de pratiquer l'analogie avec le champ de la littérature, celui de la représentation par métonymie, c'est-à-dire la représentation du tout par la partie. Les individus portant le titre d'avocat et prétendant à la représentation sont en effet perçus comme porteurs des "qualités" attribuées à l'idéal-type de l'avocat, et donc se voyant reconnaître la légitimité de cette représentation

Plus largement, on pourrait avancer l'hypothèse que l'entrée nombreuse en politique d'individus appartenant à des groupes professionnels (avocats, médecins, enseignants) est fondée sur ce phénomène de double représentation incarnée en un seul agent. Ces "groupes professionnels", durcis pour les besoins de la cause, jouent de cette double qualité, individuelle et collective, pour participer à la construction d'un espace politique autonome où ils pourront investir leurs ressources professionnelles et faire ainsi concurrence aux "notables", définis par un exercice de la domination politique homologue à celui des dominations économique et sociale.

L'endossement du modèle et la force d'un titre

Le "barreau libéral" apparaît ainsi comme le modèle de référence, et offre à l'ensemble des individus portant le titre d'avocats un ensemble de caractères légitimants. Ayant analysé le modèle, on voudrait insister sur l'envers du mythe, c'est-à-dire sur ces individus qui, s'intitulant ou étant intitulés avocats, endossent les qualités et les statuts qui y correspondent. Au milieu du XIX^e siècle, les configurations du groupe professionnel sont extrêmement diverses ; on voudrait simplement donner à voir quelques figures de la catégorie. Il ne s'agit pas de dénier toute valeur réaliste à la catégorie d'avocat, bien entendu, ne serait-ce que par la mise en valeur de ce principe d'effet de réalité du mythe. Plus largement, on voudrait, à partir de l'étude de la catégorie des avocats, reprendre les hypothèses d'Alain Desrosières,

notamment lorsqu'il montre qu'il est indispensable de tenir ensemble la double position selon laquelle d'une part la catégorie est "une procédure sociale d'enregistrement (...) et une procédure cognitive de mise en forme" et d'autre part ces constructions reflètent une réalité⁵². Ce ne sont donc pas simplement des effets de réalité d'un mythe que nous étudions, mais bien l'efficacité d'un principe de construction et d'homogénéisation d'une catégorie.

Les avocats en 1848 : un point de vue statistique et géographique

Ce n'est pas tomber dans le piège du substantialisme que de prendre au sérieux la catégorie objectivée telle qu'elle se donne à voir, et à cet aune, il est possible de tenter un dénombrement statistique et géographique, des avocats en France en 1848. Un tel travail est rendu possible par l'existence du *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* : cet annuaire, dont la première publication date du début de la Monarchie de juillet, est adressé au Roi ou, après 1848, au Président de la République, et comptabilise l'activité de la justice française en établissant des statistiques sur les procès, les condamnations, les actions délictueuses... Il a pour pendant le *Compte général de l'administration de la justice pénale*, qui date, lui, de la Restauration. Ces deux ouvrages ont été beaucoup travaillés par les historiens intéressés par les "mentalités" dans les années 1970⁵³, mais ils ont rarement été étudiés pour eux-mêmes : nous ne savons pas par qui ils ont été rédigés (ils prennent la forme d'un "rapport", comprenant un texte adressé au chef de l'Etat et signé par le ministre de la Justice) et encore moins quelles en sont les sources ; de même, ils ont rarement été replacés dans leur contexte, celui d'une étatisation de la société française et d'une tentative tous azimuts de mesure par l'Etat de sa propre action, activité à la fois descriptive et performative⁵⁴ ; en cela, ces publications statistiques peuvent rappeler la mise en place des recensements, et plus largement des mesures de comptage des individus et de leurs comportements vers le milieu du XIX^e siècle, à travers notamment la Statistique générale de la France⁵⁵.

Le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* comptabilise les professions juridiques : magistrats, avocats, avoués, huissiers, commissaires-priseurs. A partir de cette source, l'historien du droit Jean-Louis Halpérin a réalisé un comptage des avocats tout au long du XIX^e siècle⁵⁶. L'auteur, voulant construire un chiffre global et national pour mettre

⁵² Desrosières (A.), *op. cit.*, p. 20

⁵³ Cf. surtout Schnapper (B.), "Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle", *Annales E.S.C.*, 34, 1979, p. 399-419 ainsi que Cohen (D.) et Johnson (E.A.), "French criminality : urban-rural differences in the 19th century", *Journal of interdisciplinary history*, XII (3), 1982, p. 477-501.

⁵⁴ cf. cependant Perrot (M.), "Premières mesures des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France", in *Pour une histoire des statistiques*, Paris, Economica, 1977 et Mac Donald (L.), "Theory and evidence of rising crime in 19th century", *British Journal of sociology*, 1982, 33 (3), p. 404-420

⁵⁵ Cf. Desrosières (A.), *op. cit.*, p. 180-191

⁵⁶ Halpérin (J.-L.), "Les sources statistiques de l'histoire des avocats en France aux XVIII^e et XIX^e siècle", *Revue de la SIHPA*, 3, 1991, p. 55-74

en avant une évolution sur un siècle-et-demi (il s'intéresse à la période 1780-1914), doit construire un chiffre national qui n'existe pas dans le *Compte général* (où les tous les chiffres sont présentées uniquement tribunal d'instance par tribunal d'instance et cour d'appel par cour d'appel). On peut cependant proposer quelques éléments pour rendre raison de ces chiffres (cf. tableau 2), et ainsi proposer les premiers repères historiques sur la profession, tout au moins telle qu'elle a été objectivée.

Plusieurs mouvements peuvent retenir l'attention : d'abord la forte baisse des effectifs pendant la période révolutionnaire (notons cependant qu'en l'absence du *Compte général*, les trois premiers chiffres du tableau ne sont que des hypothèses) : cette importante dépression de la profession d'avocat est expliquée par son abolition dès le début de la Révolution française : en 1790, les ordres d'avocat sont dissous ; en 1791 sont mis en place des avoués, qui se substituent aux "procureurs" de l'Ancien régime pour l'établissement des actes et la préparation des procès, ainsi que des "défenseurs officieux"⁵⁷. En 1804, une loi sur les Ecoles de droit rétablit un "tableau" des avocats auprès des tribunaux et en 1810, un décret recrée et réorganise les ordres d'avocats ; enfin, 1822 représente une sorte de date "originelle", puisqu'une ordonnance organise la profession : les avocats acquièrent le monopole de la plaidoirie, obtiennent le titre "d'avocat à la Cour" ; la profession est réglée par un "Conseil de discipline", dont est issu le "bâtonnier". Très rapidement, la profession d'avocat redevient numériquement importante (elle retrouve à la fin de la Monarchie de juillet le nombre qu'elle atteignait à la fin de l'Ancien régime) et connaît un fort accroissement sous la Restauration et la Monarchie de juillet.

Tableau 2 : les avocats en France (1789-1913)

1789	6000
1810	2000
1822	3000
1830	4663
1840	5594
1847	6321
1848	6198
1849	6056
1850	5077
1855	4349
1860	4086
1869	4219

⁵⁷ Pour tous ces éléments, cf. Halpérin (J.-L.), *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Centre lyonnais d'histoire du droit, 1992

1872	3969
1900	4492
1913	5023

Sources : Halpérin (J.-L.), op. cit. (d'après les chiffres du *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale*

A partir de 1847 et jusque dans les années 1860, la forte baisse du nombre d'avocats est souvent expliquée par plusieurs facteurs : la crise économique des années 1847-1851, commencée par une crise agricole en 1847, qui s'élargit à l'ensemble de la société, ne touche pas tous les groupes sociaux de la même manière ; on peut imaginer que ce sont les avocats possédant le moins de ressources qui ont été les plus touchés. Ces mêmes avocats sont touchés quelques années plus tard par une loi de 1850, qui assujettit les avocats à l'impôt de la patente : de très nombreux avocats, qui étaient inscrits dans les différents barreaux français sans pour autant exercer l'activité reconnue comme étant celle de l'avocat préfèrent probablement démissionner plutôt que payer une patente ; on conçoit à cette occasion la négociation interne de l'agent, pour qui les avantages sociaux du port du titre d'avocat se trouvent en concurrence avec les inconvénients économiques qu'il implique désormais. Aussi la patente pourrait-elle bien constituer une étape importante du processus d'institutionnalisation et de protection de la profession. Enfin, la profession reprend sa croissance durant le Second empire et les débuts de la III^e République jusqu'à la première guerre mondiale.

Mais l'on peut reprendre les chiffres du *Compte général* d'une autre manière, en refusant l'agrégation nationale et donc en cartographiant, à un moment donné du XIX^e siècle, le nombre d'avocats en France (cf. carte 1). Cela permet néanmoins de remarquer la très inégale présence de ces avocats sur le territoire français et de franchir une première étape dans la remise en cause de la catégorie professionnelle homogène : en très forte proportion de la population dans le sud-ouest et le sud-est, les avocats sont presque absents de l'ouest, du nord et de l'est de la France. La comparaison avec une carte des cours d'appel permettrait d'insister plus encore sur ce phénomène et montrerait que les quelques départements de l'ouest, du nord et de l'est dans lesquels la proportion d'avocats semble forte correspondent à la présence d'une Cour d'appel.

Ce travail statistique, qui nous fait voir le groupe professionnel des avocats comme absolument non homogène selon les espaces géographiques où il se déploie, nous autorise à concevoir la possibilité de configurations professionnelles très diversifiées selon les départements, et même selon les tribunaux : il paraît clair, par exemple, que les statuts et les pratiques des individus portant le titre d'avocats ne sont pas les mêmes dans un espace où la

catégorie est dense (comme par exemple le sud-est ou le sud-ouest de la France) et dans un espace où les avocats sont rares (par exemple dans l'ouest ou le nord). Un exemple précis, et non plus statistique, permet d'illustrer ce fait : en 1847, les juges du tribunal de Brignoles (Var) délibèrent sur la question de savoir s'il n'y a pas un nombre insuffisant d'avocats dans le ressort du tribunal ; à lire le texte, il semble que ce soit l'ordre des avocats de Brignoles qui ait demandé une délibération de la sorte. Les considérants du jugement méritent une citation presque *in extenso* :

"Considérant que le nombre des avocats inscrits au tableau n'était, jusqu'en 1847, que de 3 ; que ce nombre était insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires, mais qu'il s'est élevé, successivement, dans le courant de l'année, à celui de 7, et qu'il y ait lieu de penser qu'il sera, sous peu de jours, porté à 8, par l'inscription de M. Trucy, qui est à la veille de cesser ses fonctions d'avoué et dont le successeur est déjà nommé ;

"Considérant d'ailleurs qu'en ne tenant aucun compte de la probabilité de l'inscription prochaine de M. Trucy, le nombre des avocats, inscrits actuellement au tableau, est de 7 ; qu'il est bien vrai que, parmi eux, il en est deux qui ne se livrent point à la plaidoirie, et qu'il paraît certain qu'il n'entre pas dans leur intention de modifier leurs habitudes à cet égard ; mais qu'il reste cinq avocats, parmi lesquels figurent M. Millou, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats à Marseille ; M. de Combaud, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats de Draguignan ; M. Roman, avocat plaidant actuellement devant le tribunal ; M. Escoffier, qui a plaidé plusieurs années en qualité d'avoué, et M. de Sermet-Tournefort, nouvellement inscrit, mais qui a fait connaître le désir qu'il a d'exercer réellement sa profession ;

"Considérant que le nombre des affaires annuellement portées au rôle du Tribunal, ne s'élève, en moyenne, d'après les dernières années, qu'à 155, et qu'il existe, parmi elles, un assez grand nombre d'affaires d'une importance minime et de procédures en partage et dans lesquelles il ne s'élève pas de contestations, et où, par la suite, l'intervention d'avocats est inutile."⁵⁸

On l'aura compris, le tribunal décide que des avocats supplémentaires seraient inutiles. Ce texte, admirablement suggestif, permet de mettre en valeur une partie des configurations possibles de la profession. Décrivons-en à notre tour quelques figures.

Avocats en titre, avocats en "poste"

Tous les travaux historiques sur les avocats mettent en avant cette catégorie que composent les avocats en titre et non en fonction ; cette donnée conduit le plus souvent à mettre simplement en cause les comptages effectués⁵⁹. Et si cette "fluidité" du titre nous renseigne aussi sur sa signification ? Il est impossible de comptabiliser le nombre d'avocats portant le titre et n'exerçant pas la profession. Pour cela, il faudrait d'ailleurs définir, d'une manière fonctionnaliste, la profession d'avocat : il faudrait déterminer des "critères" de

⁵⁸ Bibliothèque nationale (BN) : Lf 125.40 "Avis motivé du tribunal civil de Brignoles"

⁵⁹ Cf. par exemple Halpérin (J.-L.), *Les professions juridiques et judiciaires...*, *op. cit.*, p. 109-110. C'est surtout Pascal Plas qui, dans sa thèse récente, insiste sur ce point, à telle aune qu'il dresse deux listes d'avocats limousins entre 1811 et 1945, les avocats en titre et les avocats "pratiquants" : cf. Plas (P.), *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel de Limoges de la révolution française à la seconde guerre mondiale*, thèse de doctorat d'histoire, Paris I, 1996

"professionnalité" et décrire quelle devrait être la profession d'avocat⁶⁰. Simplement, on rencontre souvent au fil des archives (listes électorales, recensements, textes administratifs sur les élus locaux...) le terme d'avocat suivant le nom de l'individu. Lorsque l'on tente d'établir la biographie de celui-ci, l'on s'aperçoit souvent assez rapidement qu'il n'est pas nécessairement inscrit dans un barreau et qu'il est aussi dénommé "propriétaire". La biographie collective que nous avons constituée pour les individus portant le titre d'avocat élus à l'Assemblée nationale constituante en 1848 comprend quelques exemples de ces avocats en titre mais pas en poste : ainsi Edouard de Tillancourt, né à Château-Thierry (Aisne) en 1809, fils d'un officier de l'Empire, devient avocat au barreau de Paris en 1831 ; mais en 1834, il quitte le barreau et devient "agriculteur" sur ses propriétés. Il écrit ainsi dans sa profession de foi de 1848 :

"Depuis 12 ans mes études ont changé de terrain sans changer de but : vivant au milieu des populations agricoles du département de l'Aisne, je me suis appliqué à étudier leurs besoins, à les exposer dans les réunions pacifiques des comices et des congrès agricoles, et dans le sein du Conseil général de l'Aisne, où le suffrage de mes concitoyens m'avait appelé."⁶¹

En 1848, sur la liste des candidatures⁶² mais aussi dans la liste des députés publiée par *L'almanach national* de 1848, il endosse le titre d'avocat. La plupart de ces "avocats-propriétaires" ont aussi des mandats politiques : conseiller municipal, conseiller général, député avant 1848 ; parfois même, ils sont nommés maires de leur ville par le préfet ; ils cumulent aussi d'autres ressources, notamment la participation à la Garde nationale, à des commissions municipales, à des sociétés ou à des associations⁶³.

Le titre d'avocat pourrait ici se définir comme une sorte "d'identification stratégique"⁶⁴ permettant la visibilité de l'individu. Ainsi, lorsque l'on analyse les procès-verbaux de dépouillement des élections à l'assemblée nationale en 1848, on trouve constamment le titre d'avocat : assez souvent, pour les candidats non-élus, le candidat "avocat" a droit à son titre professionnel, au contraire des autres. On peut faire l'hypothèse d'une efficacité du titre, à la fois dans la compétition électorale et dans la compétition pour la visibilité et pour la légitimité de la "présentation de soi". Ce titre renvoie, on le comprend maintenant, à l'idéal-type du "barreau libéral" tel qu'il a été décrit plus haut, et il est en cela un des moyens de distinction et de légitimation les plus efficaces pour des individus prétendant à la représentation. Nul

⁶⁰ Pour une analyse et une critique des théories fonctionnalistes sur les professions, cf. Chapoulié (J.-M.), "Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels", *Revue française de sociologie*, 14, 1973. Notons que les avocats constituent justement un des groupes professionnels le plus souvent mis en avant comme profession idéal-typique : cf. notamment

⁶¹ (BN), recueil des professions de foies des élections à l'assemblée constituante : Lc 64 14

⁶² Archives nationales (AN), procès-verbaux des élections constituantes de 1848 : C 1324

⁶³ Sur cette "multi-positionnalité" des avocats, le cumul des ressources qu'ils capitalisent et leurs rapports aux autres "capacités", cf. Le Marec (Y.), *Les capacités à Nantes*, thèse doctorat histoire, Nantes, 1996

⁶⁴ Pour reprendre l'expression d'A. Collovald dans "Identités stratégiques", *Actes de la recherche en sciences sociales*, 73, mai 1988, p. 29-40

étonnement, dès lors, à ce que ce "bien symbolique" soit utilisé par des candidats ne possédant pas les ressources notabliaires classiques.

Pour autant, le titre d'avocat peut aussi renvoyer à des stuts sociaux et à pratiques professionnelles, mais qui ne sont pas nécessairement celles qui sont mises en avant dans le cadre du "barreau libéral".

Diversité des statuts et des positions sociales des avocats

Une étude plus fine du travail et des pratiques des avocats au milieu du XIX^e siècle permettrait de mettre l'accent sur leur absence dans un certain nombre de tribunaux d'instance, où ils sont remplacés principalement par les avoués⁶⁵. Dans les espaces ruraux, les rares avocats pratiquant leur profession portent aussi souvent le titre d'avoué, ou, plus rarement, celui de notaire. ; ceux-ci représentent alors dans les petites villes la seule référence au juridique ; les thèses "d'histoire départementale" dans les années 1960-1970⁶⁶ nous donnent à voir des avocats occupant des positions très différentes les unes des autres ; en majorité, pourtant, les avocats n'habitent pas les villages mais les grandes et les petites villes, celles du moins qui abritent un tribunal d'instance. Le revenu des avocats est là aussi très hétérogène, et des avocats très riches, appartenant à la grande bourgeoisie, côtoient de nombreux individus sans fortune, devant travailler avec acharnement et ne pouvant se contenter de leur profession d'avocat pour vivre.

D'une manière quelque peu arbitraire, on peut ainsi mettre face à face deux avocats élus en 1848, qui serviront d'exemple pour montrer l'extrême diversité des avocats des petites villes : Félix Grellet de la Deyte, né à Allègre (Haute-Loire) en 1813, descendant d'une famille noble (baronnie), passe à Paris son doctorat en droit, est secrétaire de la Conférence des avocats de Paris, et est inscrit en 1841 au barreau de Riom ; il épouse une Peyronnet de la Ribière, parente d'un ministre de Charles X. Elu à l'assemblée constituante en 1848, il est battu en 1849 et retourne au barreau de Riom (il est élu plusieurs fois bâtonnier de son ordre). Il possède une grosse fortune immobilière, est un des membres actifs de la Société académique du Puy et secrétaire de la Société d'agriculture du Puy-de-Dôme. Césaire Huot, né dans le Doubs en 1814, est fils d'un instituteur ; devant travailler pour financer ses études, il devient professeur dans un pensionnat de Dijon ; ayant obtenu son doctorat en droit en 1838, il est

⁶⁵ L'ordonnance de 1822 sur les avocats permet aux avoués de plaider, uniquement dans la mesure où le tribunal ne comprend pas suffisamment d'avocats pour le nombre d'affaires.

⁶⁶ Cf. notamment Agulhon (M.), *La république au village : les populations du Var de la Révolution à la Seconde République*, Paris, Seuil, 1979 ; Corbin (A.), *Archaïsme et modernité au Limousin au XIX^e siècle*, Paris, Marcel Rivière, 1975 ; Guillemin (A.), *Le pouvoir de l'innovation. Les notables de la Manche et le développement de l'agriculture*, thèse EHESS, 1980 ; Lévêque (P.), *Une société provinciale : la Bourgogne sous la Monarchie de juillet*, Paris, éditions de l'EHESS, 1983 ; Vigier (P.), *La seconde république dans la région alpine*, Paris, PUF, 1963

avocat à Dôle, considéré comme un des leaders républicains ; élu en 1848, il est lui aussi battu en 1849 et retourne au barreau de Dôle. En 1868, il est le candidat officiel de l'empire aux élections législatives, mais il est battu. Ces deux histoires de vie n'ont pas d'autre valeur qu'illustrative : il s'agit de montrer comment la désignation "avocat" peut recouvrir d'une part un individu fortement doté, avec des ressources sociales très importantes, ressortissant volontiers de la catégorie des "notables"⁶⁷, et d'autre part un individu très peu doté socialement, mais investissant dans le champ intellectuel.

Diversité des profils, diversité des investissements, les "manières d'être" avocats, les manières d'endosser le titre varient donc fortement selon les espaces géographiques et sociaux d'appartenance. Pourtant, le titre reste continuellement efficace, surtout parce qu'il renvoie à une représentation figurée, celle qui est assurée par les membres du "barreau libéral".

"Mémoires" et procès : le principe de "montée en généralité"

Pour autant, cette mise en perspective de la diversité des statuts des avocats ne nous dit rien sur leurs pratiques effectives, qui sont pourtant aussi à l'origine de leur intervention dans l'espace politique. Insensiblement, on passe là à un autre ordre d'explication, le principe de représentation par métonymie autorisant un autre principe, celui de représentation par la "mise en cause" ou la "montée en généralité". En guise d'ouverture, quelques explications et illustrations de ce nouvel élément de compréhension concluront ce texte.

Penser les pratiques des avocats dans la société française du XIX^e siècle, c'est d'abord analyser comment la justice s'impose, comment la France se judiciarise⁶⁸. Indissociablement, c'est aussi analyser la position sociale des avocats et leur rôle dans la France rurale ; c'est reprendre l'analyse de J. Léonard sur la "médicalisation" de la société française et le thème de "l'encombrement médical"⁶⁹. Une perspective telle que la "judiciarisation" de la société française doit être pensée dans un cadre plus général de genèse et de développement de l'Etat ou même de "processus de civilisation"⁷⁰ : l'emprise des institutions judiciaires et des agents chargés de gérer ces institutions et les instruments qu'elles promeuvent sur la société, et notamment la société rurale, peut être perçue, à un niveau macro-sociologique, comme une étape - plus précisément une des dernières étapes - du processus de monopolisation de la

⁶⁷ Telle que la définit Tudesq (A.-J.), *Les grands notables en France (1840-1849). Etude historique d'une psychologie sociale*, Paris, PUF, 1964

⁶⁸ Selon l'expression de Renaud Dorandeu. Cf. *"Faire de la politique" : contribution à l'étude des processus de politisation*, thèse de science politique, Montpellier, 1992, p. 198-216

⁶⁹ Léonard (J.), *Les médecins de l'ouest au XIX^e siècle*, thèse d'histoire, Lille, atelier de reproduction des thèses, 1977, p. 530-548. Il ne s'agit pas ici de construire une analyse exhaustive de la pénétration de la justice dans la société française.

⁷⁰ cf. Gillis (A.R.), "Crime and state surveillance in the 19th century", *American journal of sociology*, 95 (2), septembre 1989, p. 307-341

violence physique légitime. Dans cette perspective, on pourrait avancer que les avocats forment un des groupes qui contribue à cette emprise croissante de l'ordre judiciaire, et l'analyse pourrait être replacée dans une réflexion plus large, inspirée de L. Karpik⁷¹, sur le rôle des avocats dans la socio-histoire de l'Etat depuis le XIII^e siècle.

D'une manière beaucoup plus micro-sociologique, on prendra quelques exemples de ce travail des avocats dans le cadre de la "judiciarisation" de la société française. Les avocats semblent en fait représenter des intermédiaires entre les ruraux et la justice. Ce rôle de médiateur, qui les conduit à "construire localement les schémas d'interprétation des décisions de justice"⁷², leur donne un rôle politique important : Maurice Agulhon montre par exemple comment certains avocats de Draguignan viennent défendre des villages du Var en conflit à propos de terres ou de bois⁷³ ; cette activité de "judiciarisation" des campagnes est indissociablement une activité de politisation de celles-ci. De la même manière que l'inculcation des pratiques du suffrage universel (vote personnel, vote secret, carte électorale...) conduisent à imposer des valeurs idéologiques de "légitimité" de "l'ordre démocratique"⁷⁴, l'imposition du juridique ou du judiciaire, notamment dans la résolution des conflits, contribue à l'intégration par les individus de tout un système de valeurs fondé sur la médiation, la délégation, c'est-à-dire "l'imputation" et donc la représentation⁷⁵.

Deuxième exemple, outré, celui de cet "avocat-avoué" de Mantes, prenant en main sous Napoléon III les intérêts des épargnants et en appelant aux principes démocratiques de transparence, participant ainsi au travail d'universalisation d'intérêts particuliers, et, ce faisant, à leur montée en généralité.

On comprend ainsi les origines de ce "mythe réaliste" qu'est la "République des avocats". Fondée sur le principe de métonymie, c'est-à-dire ici la procédure de prise de la partie (le "barreau libéral"), pour le tout (l'ensemble des individus portant le titre d'avocat), la construction, dans les années 1820-1840, de ce groupe professionnel en catégorie unifiée et homogène donne à des individus moins détenteurs que d'autres de ressources notabilliaires une légitimité à prétendre à la représentation. L'excellence professionnelle individuelle,

⁷¹ Karpik (L.), *Les avocats*, op. cit., p. 29-58

⁷² Cf. Dorandeu (R.), op. cit., p. 216

⁷³ Cf. Agulhon (M.), *La république au village*, Paris, Seuil, 1977

⁷⁴ Sur ce sujet, cf. Garrigou (A.), "Le secret de l'isoloir", *Actes de la recherche en sciences sociales*, 71-72, 1988 et *Le vote et la vertu*, Paris, Presses de la FNSP, 1992 ainsi que Offerlé (M.), "L'électeur et ses papiers", *Genèses*, 1993, 13

⁷⁵ cf. Weber (M.), *Economie et société*, op. cit., p.86-88 : "l'activité de certains membres déterminés (les 'représentants') est imputée aux autres membres (les 'représentés'), de sorte que les chances aussi bien que leurs conséquences respectivement leur profitent ou leur tombent à charge"

socialement construite, des avocats appartenant au "barreau libéral" se transmue en un talent collectif et en une légitimité de la représentation politique. A ce principe général de représentation s'en ajoute un autre, celui de la montée en généralité, de la constitution en valeurs universelles d'intérêts individuels et privés ; les avocats, tels qu'ils ont été catégorisés comme représentants légitimes, sont alors parmi les agents de ce travail de construction de causes.